



Statuts de la section des Diablerets du Club Alpin Suisse CAS 1997

(Modifiés en 2000-2001-2004-2009)

I. NOM, BASES, SIÈGE ET BUTS

Art. 1

La section des Diablerets du Club Alpin Suisse (ci-après: la Section), fondée à Lausanne le 13 novembre 1863, est une association mixte d'amis de la montagne.

Elle a pour bases les Statuts centraux du Club Alpin Suisse (ci-après: CAS), et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne à l'adresse de son secrétariat administratif.

1. Nom, bases et siège

Art. 2

Son but est d'encourager la pratique des ascensions, du ski et des courses en montagne ainsi que de contribuer, dans la mesure de ses moyens et possibilités, à la sauvegarde du monde alpin. Elle peut également s'intéresser à des études et explorations de régions montagneuses, tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans ce contexte elle œuvre à cultiver et à promouvoir l'amour de la montagne.

2. Buts

II. STRUCTURE DE LA SECTION

Art. 3

La section des Diablerets est une section du CAS. Elle peut s'organiser librement dans le cadre des statuts et règlements de ce dernier.

1. Relation avec le CAS

Art. 4

Les membres de la Section qui résident dans des localités autres que Lausanne ou sa banlieue peuvent requérir auprès de la Section l'autorisation de se constituer en sous-sections.

L'adhésion à une sous-section n'est toutefois pas obligatoire pour les membres de la section des Diablerets, quelle que soit leur résidence.

2. Sous-sections A. Généralités

- Art. 5**
- B. Autorisation de constitution Pour obtenir de l'assemblée générale de la section l'autorisation de se constituer en sous-sections, les membres concernés doivent:
- adresser une demande écrite à la Section;
 - joindre à la demande une liste comportant les noms de trente membres au moins qui souhaitent appartenir à la sous-section;
 - s'engager à se conformer en tous points aux présents statuts;
 - soumettre à l'approbation du comité de la Section leurs statuts et règlements;
 - élire un comité chargé de les représenter auprès de la Section.
- C. Reconnaissance et dissolution La reconnaissance et la dissolution d'une sous-section relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

- Art. 6**
- D. Membres des sous-sections Les sous-sections qui ont obtenu l'autorisation de se constituer peuvent dès lors admettre des nouveaux membres qui, d'office, seront également membres de la Section. Ils pourront prendre part aux assemblées de cette dernière et y exercer valablement leur droit de vote. Les sous-sections peuvent avoir des membres externes.

- Art. 7**
- E. Procédure d'admission et d'exclusion Les sous-sections ont une procédure d'admission selon leurs statuts. Il en va de même pour la procédure d'exclusion.

- Art. 8**
- F. Organisation Les sous-sections s'organisent librement dans le cadre des présents statuts.

- Art. 9**
- G. Obligation des sous-sections Les sous-sections doivent s'acquitter envers la Section des obligations suivantes:
- se conformer aux statuts, aux directives et décisions de la Section et de son comité;
 - transmettre, mois après mois, à la Section les noms des nouveaux membres qu'elles ont admis;
 - présenter à la Section un rapport annuel de leurs activités qui sera lu devant l'assemblée générale;
 - rendre compte dans leur rapport de l'utilisation des fonds qu'elles tiennent de la Section;
 - soumettre à l'approbation du comité de la Section toutes modifications ou révisions de leurs statuts et règlements.

- Art. 10**
- H. Participation aux cotisations Les membres des sous-sections, ainsi que leurs membres externes, paient directement à la Section leur cotisation annuelle, fixée conformément aux articles 22 et 23 ci-dessous. Les sous-sections ont droit à la moitié de la cotisation annuelle versée à la Section par leurs membres et par leurs membres externes.

Art. 11

Les nouveaux membres des sous-sections paient à la Section leur finance d'entrée prévue à l'art. 19 d ci-dessous.

I. Finance d'entrée

Art. 12

La Section peut comprendre en son sein divers groupes tels que le Groupe de Skieurs, le Groupe de Jeunesse, le Groupe de Photographes, la Musique d'Anzeinde, etc.

3. Groupes spéciaux

A. Généralités

Art. 13

Pour être reconnus officiellement par la Section, ces groupes doivent:

- a) adresser une demande de reconnaissance au comité de la Section;
- b) s'engager à se conformer en tous points aux présents statuts;
- c) soumettre à l'approbation du comité de la Section leurs statuts et règlements;
- d) élire un comité chargé de les représenter auprès de la Section.

B. Reconnaissance et dissolution

La reconnaissance et la dissolution des groupes relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 14

Les groupes doivent s'acquitter envers la section des obligations suivantes:

- a) se conformer aux statuts, aux directives et décisions de la Section et de son comité;
- b) présenter à la Section un rapport annuel de leurs activités;
- c) soumettre à l'approbation du comité de la Section toutes modifications ou révisions de leurs statuts et règlements.

C. Obligations

Art.15

La Section est compétente pour prononcer la dissolution d'un groupe, soit sur demande de celui-ci, soit pour de justes motifs. En cas de dissolution, les avoirs du groupe passent à la Section. Ils seront restitués si le groupe se reconstitue.

D. Dissolution et liquidation

III. SOCIÉTARIAT

Art. 16

La Section comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres externes.

Par simplification, ils sont désignés dans tous les articles des présents statuts sous le terme général de «membre». Les fonctions sont mentionnées au masculin.

1. Membres actifs

Art. 17

Peuvent acquérir la qualité de membre de la Section les personnes physiques, dès l'année civile au cours de laquelle la 10^e année d'âge est atteinte pour les membres jeunesse et la 6^e année pour les membres famille. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le

A. Capacité pour devenir membre

début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint 6 ans révolus.

Art. 18

- B. Demande d'admission
- a) signature La demande d'admission doit être adressée sur formule officielle, dûment remplie, au comité de la Section ou de la sous-section à laquelle le candidat souhaite être rattaché; elle doit être signée par le candidat.
 - b) autorisation pour candidat mineur Si le candidat est mineur, cette demande doit être accompagnée d'une autorisation signée des parents ou du représentant légal.

Art.19

- C. Procédure d'admission
- a) décision Le comité de la Section ou de la sous-section examine la demande. Après examen, le comité de la Section ou de la sous-section accepte ou refuse la demande. Il n'est pas tenu de communiquer les raisons d'un refus.
 - b) publication Les noms des nouveaux membres sont régulièrement publiés dans le bulletin de la Section.
 - c) présentation à la section Les nouveaux membres sont officiellement présentés à la Section lors de la séance régulière qui suit la publication de leur admission dans le bulletin. Celui qui ne peut être présent à cette séance sera présenté à la Section lors d'une séance suivante.
 - d) cotisation, finance d'entrée Chaque nouveau membre paie, en plus de sa cotisation annuelle:
 - au CAS, la finance d'entrée fixée par les statuts centraux;
 - à la Section, la finance d'entrée fixée par l'assemblée générale.
 - e) devoirs Tout nouveau membre reçoit sa carte de membre, l'insigne du CAS et les statuts. Il s'engage à respecter l'ensemble des statuts ainsi que les règlements et directives tant du CAS que de la Section (et de la sous-section si le candidat demande son admission dans une sous-section).
 - f) entrée en fin d'année Les membres entrés au cours du dernier trimestre paient seulement les finances d'entrée, ce trimestre ne comptant pas pour les années de sociétariat.

Art. 20

- D. Transferts
- Les demandes de transfert d'un membre d'une autre section du CAS sont également soumises à l'approbation du comité de la Section ou de l'organe compétent de la sous-section dans laquelle le candidat désire être transféré.
- Les formalités prévues à l'art. 18 ne sont pas exigées.
- La procédure d'admission est celle de l'art. 19.

2. Membres d'honneur

A. Généralités

Art. 21

La nomination des membres d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale de la Section sur proposition du comité ou de cinquante membres au moins.

B. Proposition

Toute proposition émanant des membres doit parvenir au comité de la Section au moins deux mois avant une assemblée générale. Dans le cas contraire, le comité n'est pas tenu d'y donner suite.

Seules des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans l'exploration ou l'étude des montagnes ou qui ont rendu des services signalés à la Section peuvent être proposées. N'est pas considéré d'office comme service signalé l'accomplissement d'un mandat au sein du comité de la section, d'une sous-section, d'un groupe ou d'une commission.

Le vote de l'assemblée générale a lieu à main levée, à moins que cinquante membres au minimum ne demandent le bulletin secret. Il doit réunir une majorité d'au moins 2/3 des voix des membres présents.

Art. 22

Les membres de toute section du CAS, à laquelle ils paient leur cotisation centrale, peuvent être admis au sein de la section des Diablerets, ou d'une de ses sous-sections, en qualité de membres externes. Ils paient une cotisation de section au plein tarif.

Art. 23

Chaque sociétaire, à l'exception des membres externes, paie annuellement, au plus tard au 31 mars:

- au CAS, les contributions fixées par les statuts centraux;
- à la Section, la contribution fixée par l'assemblée générale conformément au barème établi, lequel peut être diversifié pour tenir compte des années de sociétariat et des relations de famille des membres;

L'abonnement à la revue officielle du CAS est réglé par les statuts centraux.

Art. 24

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations annuelles de la Section. La caisse de la Section prend à sa charge leurs prestations centrales obligatoires.

Art. 25

Sont exonérés de la finance d'entrée les membres réintégrés sans avoir été radiés de la Section ou d'une section du CAS en général.

Art. 26

Les démissions doivent être envoyées par écrit et parvenir au comité avant le 31 décembre de chaque année. A cette condition seulement, elles seront valables à partir du 1^{er} janvier suivant.

Tout démissionnaire doit payer les contributions de l'année courante. Il doit également restituer à la Section l'insigne et la carte de légitimation.

Art. 27

Tout membre qui, après mise en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations dans le délai convenue par le comité en charge sera considéré comme radié.

C. Capacité pour être membre d'honneur

D. Vote

3. Membres externes

4. Cotisation, revue, finance d'entrée

A. Cotisations
B. Contributions

C. Revue

D. Exonération de cotisations

E. Exonération de la finance d'entrée

5. Démissions, radiations, exclusions

A. Démissions

B. Radiations

- Art. 28**
Pour être prises en considération, les demandes d'exclusion de sociétaires doivent être faites par au moins cinquante membres de la Section. Ces demandes sont adressées, par écrit, au comité de la Section, avec exposé des motifs.
Le comité, après enquête et, le cas échéant, après avoir entendu le comité de la sous-section concernée, prend une décision; en cas de décision d'exclusion, le comité n'est pas tenu d'en publier les motifs.
Le comité peut également, sans avoir été préalablement saisi d'une demande et, le cas échéant, après avoir entendu le comité de la sous-section concernée, prononcer l'exclusion d'un membre. Il n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.
- C. Exclusions
a) sur demande de membres
- forme
- procédure
b) sur simple décision du comité

- Art. 29**
Toute démission ou radiation est publiée dans le bulletin de la Section. Les exclusions ne sont pas publiées.
- D. Publication

- 6. Responsabilité** **Art. 30**
Les sociétaires n'encourent individuellement aucune responsabilité pour les engagements de la Section qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

IV. ORGANISATION

- 1. Année sociale** **Art. 31**
L'année sociale de la Section correspond à l'année civile.

- 2. Organes** **Art. 32**
Les organes de la Section sont:
a) l'assemblée générale,
b) le comité de la Section,
c) les commissions permanentes ou temporaires,
d) les vérificateurs des comptes.

- 3. Assemblées générales** **Art. 33**
Il y a deux assemblées générales dans l'année:
A. Assemblée générale de printemps
L'assemblée générale de printemps a lieu, en principe, le dernier mercredi d'avril.
Ordre du jour:
L'ordre du jour comportera, selon les nécessités, les points suivants:
a) rapport
a) discussion et approbation des rapports:
- du président de la Section,
- du caissier,
- des vérificateurs des comptes,
- des commissions:
- financière,
- alpinisme,
- cabanes,
- alpages,

- Art. 37**
 D. Assemblée générale extraordinaire
 a) décisions/demande
 b) généralités
 La Section peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire par le comité ou à la demande de cent membres au moins, en cas de décisions importantes à prendre, telles que: modification des statuts de la Section, dépenses extraordinaires en dehors des sommes fixées au budget, dissolution de la Section ou d'une sous-section, etc.
- Art. 38**
 E. Quorum
 Les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsque cinquante membres au moins sont présents.
- 4. Assemblées régulières**
Art. 39
 A. Généralités
 Il y a une séance régulière au moins une fois par mois soit, en principe, une assemblée administrative ou une assemblée récréative et culturelle, en alternance. Les séances ont lieu, dans la règle, le dernier mercredi de chaque mois au siège de la Section. Toutefois, le comité peut convoquer la séance à une autre date et dans un autre endroit.
 B. Objets
 Lors des assemblées administratives, le comité informe les membres de la vie de la Section, de l'administration courante et de l'évolution des affaires. Les nouveaux membres y sont présentés. Les commissions et les groupes informent la Section de leurs activités.
 C. Compétence
 Seules les décisions courantes, d'ordre secondaire, ne relevant pas d'une assemblée générale peuvent y être prises valablement.
- 5. Convocations**
Art. 40
 Les séances régulières et les assemblées générales sont convoquées par le canal du bulletin de la Section avec indication de l'ordre du jour. Elles peuvent également être convoquées par circulaire au moins huit jours à l'avance.
- 6. Publication**
Art. 41
 Les communications concernant la Section sont faites dans le bulletin. Eventuellement, si le comité le juge nécessaire, elles peuvent également être faites dans un ou plusieurs journaux de Lausanne ou du canton selon l'intérêt géographique du sujet.
- 7. Administration**
Art. 42
 A. Comité
 a) composition
 La Section est administrée par un comité composé du président, du caissier et de cinq membres au minimum, dont les présidents de la Commission d'Alpinisme, de la Commission des Cabanes, du Groupe de Skieurs, du Groupe de Jeunesse ou de leurs suppléants.
 b) constitution
 Il se constitue de lui-même.
Art. 43
 c) durée des mandats
 Le président et le comité sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, par série annuelle.

Les membres sortants, sauf le caissier et le président de la commission des cabanes, ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction. Les dispositions de l'art. 44 demeurent réservées.
Le caissier et le président de la commission des cabanes sont rééligibles d'année en année à l'expiration de leur mandat de trois ans. Après neuf ans, la réélection n'est plus possible, sauf circonstances exceptionnelles.

d) rééligibilité

Art. 44

Lorsqu'une vacance se produit dans l'intervalle des assemblées générales, il peut y être pourvu par une assemblée générale extraordinaire que le comité convoque dans les plus brefs délais.
Dans ce cas, les fonctions du nouvel élu ont la même durée qu'auraient eue celles du membre du comité qu'il remplace.
Cependant, si cette nomination est faite pour moins d'un an, il est rééligible.

e) vacance

Art. 45

Le comité est chargé de la direction générale de la Section et de son activité.
Il assume seul les relations avec le comité central, les autres sections et les comités des sous-sections. Il représente la Section vis-à-vis des tiers.

f) tâches du comité

Art. 46

Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions, à l'exception du caissier qui touche une indemnité annuelle, fixée par l'assemblée générale. En revanche, ils ont droit au remboursement de leurs frais courants.

g) indemnités, frais

Art. 47

Le comité fixe la part des frais de voyage octroyée aux délégués chargés de représenter officiellement la Section.

h) frais de représentation

Art. 48

Le comité est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale, à prendre des engagements financiers non prévus au budget, pour autant que leur couverture en soit assurée.

i) compétence financière exceptionnelle

Art. 49

Tous les actes engageant la Section doivent être signés collectivement à deux par le secrétaire général, le président et les membres du comité.

j) signature

Art. 50

Les décisions des groupes et commissions qui engagent les finances de la section doivent être approuvées par le comité de la Section.

k) engagements financiers des groupes et commissions

- Art. 51**
 l) visas comptables Toutes les factures à payer doivent être visées par le caissier et par le président de la Section ou, en son absence, par son suppléant. Les factures des commissions doivent être préalablement visées par leur président.
- Art. 52**
 m) responsabilité Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation vis-à-vis des tiers en raison de leur gestion.
- Art. 53**
 n) réunion avec les présidents des sous-sections Une réunion groupant les membres du comité et les présidents des sous-sections doit être convoquée au moins une fois l'an pour y discuter des problèmes relatifs à la gestion de la Section.
- Art. 54**
 o) réunion avec les présidents des groupes et commissions Une réunion groupant les membres du comité et les présidents des groupes et commissions doit être convoquée au moins une fois l'an pour y discuter des problèmes relatifs à la gestion de la Section.
- Art. 55**
 p) représentation à l'AD La Section est représentée à l'assemblée des délégués du CAS par trois membres du comité désignés par celui-ci, deux délégués désignés par les comités de deux sous-sections à tour de rôle et les autres délégués nommés par le comité.
- Art. 56**
 B. Commissions
 a) généralités Des commissions temporaires ou permanentes sont adjointes au comité pour l'aider dans sa tâche. Chacune de ces commissions est composée de trois membres au minimum, dont un du comité, si celui-ci le juge opportun.
 b) nominations Ces commissions sont élues par l'assemblée générale. Elles sont rééligibles.
- Art. 57**
 c) règlement des commissions Le comité édicte les règlements nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de chaque commission temporaire ou permanente. Ils sont soumis pour ratification à une séance régulière.
 d) compétence des commissions Les commissions temporaires ou permanentes sont des organes internes, sans pouvoir de représentation de la section.
- Art. 58**
 e) rapports annuels Les commissions sont tenues de présenter, chaque année, un rapport au comité de la Section. Connaissance en est donnée à l'assemblée générale pour approbation.

V. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 59

Les présents statuts peuvent être soumis à révision sur la proposition du comité ou de cent sociétaires au minimum.

Pour être valable, toute modification doit être discutée dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et réunir les deux tiers des voix des sociétaires présents à l'assemblée.

Art. 60

La dissolution de la Section ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres effectifs de la Section. Si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les trois quarts des membres, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quatre semaines. La dissolution peut alors être prononcée par les trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution de la Section, les sous-sections sont dissoutes mais elles peuvent adresser au comité central une demande de constitution en section.

Art. 61

En cas de dissolution, les avoirs de la Section sont remis en dépôt au Comité central. Toutefois les archives, la bibliothèque et les collections sont remises en dépôt aux archives cantonales vaudoises.

Les capitaux provenant de legs ou de donations restent dans le canton, sous la surveillance du Comité central. Les biens-fonds sont gérés par celui-ci.

Art. 62

Si, dans un délai de dix ans dès la dissolution, il ne s'est pas reconstitué de section du CAS ayant son siège à Lausanne, les biens viennent, en première ligne, la propriété des autres sections vaudoises et à leur défaut celle du CAS dans son ensemble. Le Comité central peut, dans les deux cas, les répartir à son choix, sous réserve de l'article 61 ci-dessus.

Art. 63

La Section est compétente pour prononcer la dissolution d'une sous-section soit sur demande de cette dernière soit pour de justes motifs. Il n'y a pas de recours possible, autre que judiciaire, contre une telle décision d'une assemblée générale de la Section.

Art. 64

En cas de dissolution d'une sous-section et à défaut de dispositions contraires dans les statuts de celle-ci, le comité de la Section prend les mesures nécessaires pour que les biens de cette sous-section lui soient remis en dépôt ou gérés par son entremise. En cas de reconstitution de la sous-section, la restitution des biens est obligatoire.

1. Révision des statuts

2. Dissolution de la Section

A. Généralités, majorité qualifiée

B. Dépôt des avoirs et gestion des biens-fonds

C. Répartition des avoirs en cas de non-reconstitution

3. Dissolution des sous-sections

A. Généralités

B. Dépôt des avoirs et gestion des biens-fonds

Art. 65

Si, dans un délai de dix ans dès la dissolution, il ne s'est pas reconstitué de sous-section dans la même région, le sort des biens de la sous-section dissoute est décidé par une assemblée générale de la Section.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Section des Diablerets du 30 octobre 1996. Ils abrogent et remplacent ceux valables depuis le 24 juin 1992 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le président:
Christian HUBERT

La vice-présidente:"
Mariette CORNAZ"

Approuvé par le Comité central, le 3 juin 1997"

Le président central:
Hanspeter SCHMID

Le juriste:"
Bernhard BODMER"

Les articles suivants ont été modifiés:

Art. 17:

par décision de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2001

Art. 18:

par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2000

Art. 22:

par décision de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2004

Art. 39:

par décision de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2001

Art. 49:

par décision de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2009